

## Dossier n° OTk Année 2011

Nom, prénoms ou raison sociale du contribuable : HERITIERS H.A.A

Adresse : TEMARA

Nature de l'impôt : IR/PF

### Motifs et détails de la décision

#### En la forme

- Attendu que par lettre en date du 6 janvier 2011 l'administration fiscale a informé le contribuable, décédé depuis, de l'absence de prise de décision par la Commission Locale de Taxation (C.L.T) de TEMARA et de la possibilité qu'il avait d'introduire, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite lettre, un recours devant la commission nationale du recours fiscal (C.N.R.F)
- Attendu que les héritiers du contribuable ont introduit, dans le délai légal sus visé, à savoir le 23/02/2011, un recours auprès de la Commission Nationale du Recours Fiscal (C.N.R.F);
- Attendu que le dossier fiscal du contribuable a été demandé à l'administration fiscale en date du 7/03/2011 et qu'il a été communiqué à la C.N.R.F le 1/04/2011;
- Attendu qu'aussi bien les parties, que les membres de la sous commission ont été dûment informés de la date initiale de la présente séance et de la date de son report Aussi, et constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :

-Le quorum légal est atteint (Cf. PV de la séance).

-La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220-V du Code Général des Impôts.

-Le recours des héritiers du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été exercé dans le délai de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220-IV du Code sus visé,

La Sous commission, décide de passer, par conséquent, à l'examen des points litigieux soumis à son appréciation quant au fond

#### Au fond

Attendu que le contribuable a cédé la totalité de la propriété dite P1 consistant en un terrain nu d'une superficie de 1 A 40 Ca au prix de 200.000,00 DHS/m<sup>2</sup> dégageant un profit taxable de 144.358,40 DHS ;

Attendu que monsieur l'inspecteur des impôts a procédé à la révision du prix de cession déclaré le portant à 630.000,00 DHS .

Attendu que les héritiers du contribuable ont, suite à la réception de la lettre l'informant de l'absence de prise de décision par la CLT de TEMARA, adressé à la CNRF une requête contestant la révision notifiée et en confirmant le prix de cession déclaré et en soutenant que le terrain en cause n'est pas viabilisé ;

#### Décision de la sous commission :

Après étude des documents de la procédure, examen de la requête des héritiers du contribuable, la sous commission a décidé de retenir un prix de vente au m<sup>2</sup> de 2500,00 DI-15 soit un prix de vente global de 350.000,00 bl-IS, et ce en l'absence de présentation par l'administration de postes de comparaison, et en relevant que le prix de cession déclaré par le contribuable est manifestement insuffisant par rapport aux terrains similaires .

**Le Président**

**M. B.L**

**M.K.B**

**Les Membres**

**M. M.Z**

**Le secrétaire rapporteur :**

**J.T**

[www.artemis.ma](http://www.artemis.ma)